

**RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
PUBLIQUES – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement des restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques, il est indispensable de procéder à la mise en place du règlement suivant,

ARRETE

Préambule Ce règlement précise les modalités de fonctionnement des restaurants scolaires. Il est le point de repère indispensable pour les parents qui choisissent d'inscrire leurs enfants à ce service, ainsi qu'aux personnels d'encadrement. Il a vocation à garantir un mode de fonctionnement uniforme dans l'ensemble des écoles publiques de la ville.

Les parents sont invités à lire à leurs enfants l'article 2 du présent règlement précisant le déroulement des repas.

Article 1 : Cadre général

La ville de Saint-Dié-des-Vosges assure la restauration des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques durant le temps de midi. A ce titre, la ville définit les modalités d'utilisation des restaurants scolaires.

La confection des repas a été confiée à la Société SODEXO.

L'encadrement des restaurants est assuré par du personnel municipal.

Le Service Éducation est le service compétent pour gérer les litiges intervenant pendant le temps de restauration, que ce soit avec les parents ou la société SODEXO.

Article 2 : Déroulement des repas

Le temps de restauration est aussi un temps d'éducation et de formation des enfants :

- les enfants doivent impérativement se laver les mains avant de passer à table ;
- l'entrée dans le restaurant scolaire se fait dans le calme et les enfants, une fois assis, ne doivent plus se déplacer sans autorisation préalable du personnel d'encadrement ;
- les repas doivent se dérouler dans une ambiance sonore supportable. Chaque enfant doit faire l'effort de parler sans crier et doit respecter les personnes, le matériel et les locaux. Les actes

violents, les insultes, les gestes d'incivilité sont interdits.

Le personnel d'encadrement dispose de toute latitude pour isoler ponctuellement un ou plusieurs enfants turbulents, voire imposer un plan de table pour prévenir toute récidive.

Sur la base de rapports écrits par le personnel d'encadrement, la ville se réserve la possibilité d'exclure un enfant irrespectueux, sans remboursement ni indemnité. Son responsable légal en sera informé, selon la procédure suivante :

- information par téléphone et/ou rendez-vous en mairie
- première lettre : avertissement, assorti ou non d'une exclusion d'une semaine
- deuxième lettre en recommandé avec accusé de réception : exclusion définitive pour l'année scolaire.

En cas de perturbation très grave causant un préjudice important à un ou plusieurs enfants, une exclusion à titre conservatoire peut être immédiatement prononcée. Dans ce cas, les parents en seront avisés dans la journée.

Article 3 : Modalités particulières

Tous les enfants, sans exception, peuvent être accueillis dans les restaurants scolaires.

Chaque jour, il est proposé aux enfants un menu avec viande et un menu sans viande.

Les enfants bénéficiant d'un régime particulier ou souffrant d'une allergie alimentaire, sont accueillis avec leur panier repas, dans le cadre d'un protocole établi au préalable avec le médecin scolaire. L'enfant est autorisé à apporter un menu préparé, étiqueté à son nom dans des contenants appropriés, qui peuvent être conservés au réfrigérateur et réchauffés au micro-ondes dans de bonnes conditions. Aucun repas n'est facturé, cependant pour que l'enfant demeure sous la responsabilité de la ville, les parents devront s'acquitter de 2 tickets de garderie.

Aucune autre demande spécifique n'est recevable. Les parents qui choisissent d'inscrire leur enfant à la restauration scolaire acceptent de fait que le personnel encadrant serve aux enfants tout ce qui est prévu au menu (une entrée, un plat avec accompagnement, un laitage, un dessert).

Ces règles ont pour but de garantir la fourniture de repas complets, variés et équilibrés à tous les enfants fréquentant le service, sans discrimination aucune, dans l'intérêt même des enfants.

Les menus peuvent être consultés à l'avance à l'entrée de chaque école et sur le site internet de la ville (www.saint-die.eu, rubrique Enseignement – Ecole primaire – Restauration scolaire).

Article 4 : Maladie – Accident

En cas de maladie ou d'accident survenu à un enfant, le personnel d'encadrement est habilité à prendre toute mesure d'urgence. Les parents en sont avertis dans les meilleurs délais.

Article 5 : Protocole sanitaire - COVID-19

Les prescriptions nationales en matière de lavage/désinfection des locaux seront appliquées.

Il en sera de même pour le lavage des mains et les principes de distanciation physique, qui peuvent évoluer au cours de l'année scolaire.

En cas de symptômes liés à la COVID-19 chez un enfant, une prise de température sera effectuée. Au-delà de 37,8°, les parents de l'enfant seront avertis et devront, dans les plus brefs délais, venir le chercher puis assurer la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet.

Article 6 : Assurance

Les parents doivent souscrire une assurance extra scolaire.

*L'attention des parents est attirée sur le fait que la responsabilité civile ne couvre pas le risque corporel. Nous conseillons donc aux parents de souscrire, pour leur(s) enfant(s), un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages **corporels** auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées (individuelle accident – extra scolaire – multirisques - accidents de la vie-...). Ce type de contrat est par ailleurs susceptible de couvrir tout incident survenant dans la scolarité d'un enfant.*

Article 7 : Facturation

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire, et s'appliquent du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Ils sont modulés en fonction des revenus suivant la carte CitéPass'. Il est demandé aux familles de refaire chaque année leur carte CitéPass', sans quoi le tarif maximum sera appliqué.

Les parents doivent obligatoirement compléter la fiche d'inscription à la restauration scolaire et la remettre en mairie ou à l'animateur référent de l'école de leur enfant.

Chaque mois (au plus tard le 10 du mois), la société SODEXO établit et fait parvenir aux familles une facture correspondant aux repas consommés le mois précédent. La facturation et les courriers de relance peuvent être dématérialisés à la demande des usagers.

Tout repas commandé le matin à l'école sera facturé, sauf justificatif pour raison médicale.

Un compte restauration (Espace Famille sécurisé et personnalisé) est ouvert pour chaque famille qui en fait la demande et transmet son adresse mail à la société SODEXO. Ce portail, accessible via internet, récapitule l'historique des factures, des réclamations, des paiements, des menus, des animations.

Article 8 : délai et moyens de paiement

Le délai de règlement de la facture est de 8 jours.

Les moyens de paiement acceptés sont : le prélèvement automatique, le paiement en ligne sécurisé sur le portail internet Espace Famille SODEXO, le chèque bancaire ou postal, le virement, le mandat, les espèces.

Seul un agent de la société SODEXO est habilité à encaisser les règlements pour la restauration scolaire. Jours et horaires des permanences : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h, au service Education.

Article 9 : Suivi des impayés

Sans règlement dans un délai de 8 jours suivant l'envoi du relevé de consommation qui tient lieu de facture, la procédure est la suivante :

- lettre de relance adressée à la famille par la société SODEXO
- 8 jours plus tard, si le paiement n'est pas intervenu : seconde lettre de relance adressée à la famille par la société SODEXO
- si aucun paiement n'est enregistré dans les 3 semaines suivant l'envoi de la 2^{ème} relance : envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure par la société SODEXO
- si le paiement n'intervient toujours pas après les trois relances faites par la société SODEXO, celle-ci transmet la créance à un cabinet de contentieux pour recouvrer les sommes impayées en son nom. Le cabinet procède au recouvrement amiable des créances par courrier, relance téléphonique ou visite domiciliaire.

La ville est informée de toutes les étapes de cette procédure.

Article 10 : Application du règlement

Ledit règlement doit être affiché dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques, et sur le site internet de la ville de Saint-Dié-des-Vosges (www.saint-die.eu, rubrique Enseignement – Ecole primaire – Restauration scolaire). Un exemplaire papier peut être demandé à l'accueil de l'hôtel de ville. Les parents, lors de l'inscription à la restauration scolaire, devront en prendre connaissance et s'assurer de son respect.

L'ensemble du personnel municipal concerné par la restauration scolaire est chargé de veiller à la bonne application du présent règlement.

Saint-Dié-des-Vosges,
le 20 juillet 2020

Le Maire,



David VALENCE